



Arrêt

n° 135 416 du 18 décembre 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et, désormais, par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 février 2014 par X, de nationalité marocaine, sollicitant la suspension et l'annulation de « *l'interdiction d'entrée (Annexe 13 septies) prise le 11 février 2014* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° X du 27 février 2014 portant détermination du droit de rôle.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2014 convoquant les parties à comparaître le 16 décembre 2014.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANWELDE loco Me B. DAYEZ, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 15 décembre 2009, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.3. Le 11 juillet 2011, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour et cet ordre de quitter le territoire ont été notifiés à la requérante le 9 août 2011. Suite à l'arrêt n° 118.929 du 14 février 2014 ordonnant la suspension d'extrême urgence de l'exécution de ces actes, ils ont été retirés.

1.4. Le 11 février 2014, la requérante a fait l'objet d'un contrôle administratif et s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (13 *septies*) ainsi qu'une interdiction d'entrée (Annexe 13 *sexies*). Cette dernière décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« INTERDICTION D'ENTREE

[...]

A [...] / Madame [...]

[...]

Une interdiction d'entrée d'une durée de 3 ans est imposée,

[...]

Sur le territoire belge ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre.

[...]

La décision d'éloignement du 11.02.2014 est assortie de cette interdiction d'entrée. [...]

MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- *En vertu de l'article 74/11, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :*
- *1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou ;*
- *2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.*

Elle a déjà reçu un ordre de quitter le territoire (le 09.08.2011), auquel elle n'a jamais donné suite.

En outre, l'intéressée a été interceptée ce jour en flagrant délit de travail sans permis ; il existe par conséquent un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public.

Raisons pour laquelle une interdiction d'entrée de 3 ans lui a été imposée ».

2. Examen du recours.

2.1. Le Conseil constate que l'acte attaqué est étroitement lié à la décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*) prise également le 11 février 2014. En effet, l'acte attaqué précise ce qui suit : « *La décision d'éloignement du 11.02.2014 est assortie de cette interdiction d'entrée* ».

Dans la mesure où l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*) a été annulé par l'arrêt n° 135.406 du 18 décembre 2014, il y a également lieu d'annuler l'acte attaqué dans la mesure où celui-ci en est l'accessoire.

3. Au vu de ce qui précède, il y a lieu de mettre les dépens à charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

L'interdiction d'entrée, prise le 11 février 2014, est annulée.

Article 2.

Les dépens liquidés à la somme de cent septante cinq euros sont mis à charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit décembre deux mille quatorze, par :

M. P. HARMEL,
Mme S. MESKENS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.